

GUIDE D'APPLICATION

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT
À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES
PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT
CONCERNANT LES CHIENS
(CHAPITRE P-38.002, R. 1)



TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE	2
SECTION I : CHIENS EXEMPTÉS.....	3
SECTION II : SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN.....	4
SECTION III : DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS	6
1. — Pouvoirs des municipalités locales.....	6
2. — Modalités d'exercice des pouvoirs par les municipalités locales.....	10
SECTION IV : NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS.....	11
1. — Normes applicables à tous les chiens.....	11
2. — Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux	15
SECTION V : INSPECTION ET SAISIE	16
1. — Inspection.....	16
2. — Saisie	17
SECTION VI : DISPOSITIONS PÉNALES.....	19
SECTION VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE	20
INFORMATIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA <i>Loi</i>	21
ANNEXE 1 : <i>LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS (CHAPITRE P-38.002)</i>	22
ANNEXE 2 : SIGNALEMENT D'UN MÉDECIN VÉTÉRINAIRE.....	26
ANNEXE 3 : SIGNALEMENT D'UN MÉDECIN	27
ANNEXE 4 :	28
MODÈLE D'AVIS D'EXEMPTION PAR UN MÉDECIN VÉTÉRINAIRE	28
ANNEXE 5 : INFORMATIONS POUVANT ÊTRE COMPRIS DANS UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT ET DE LA DANGÉROSITÉ D'UN CHIEN EFFECTUÉ PAR UN MÉDECIN VÉTÉRINAIRE (ART. 7)	30
ANNEXE 6 : PROCÉDURE RELATIVE AUX ENQUÊTES POUR ÉTABLIR LE RISQUE DE RAGE	31

Contexte

À la suite de divers incidents tragiques impliquant des chiens survenus au Québec au cours des dernières années, plusieurs voix ont invité le gouvernement à agir pour renforcer l'encadrement des chiens.

Le 13 juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38-002; ci-après « la Loi »). Celle-ci permet au gouvernement d'établir, par règlement, des normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens et les pouvoirs qu'une municipalité locale peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien ainsi que les modalités de l'exercice de ces pouvoirs.

La *Loi* accorde notamment au gouvernement le pouvoir d'assujettir les médecins vétérinaires, les médecins ou toute autre personne à l'obligation de signaler des blessures infligées par un chien, de déterminer les renseignements devant être communiqués lors du signalement et de préciser toute autre modalité relative au signalement.

Ainsi, afin de mettre en œuvre cette loi, le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002, ci-après « le Règlement ») a été édicté le 20 novembre 2019 et est entré en vigueur le 3 mars 2020.

Par ailleurs, la *Loi* n'empêche pas une municipalité locale d'adopter des normes plus sévères que celles prévues par le *Règlement* pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec ces dernières. Par contre, tout règlement municipal comportant une norme moins sévère que celle prévue par le *Règlement* est réputé modifié et la norme du règlement municipal remplacée par celle établie par le *Règlement*.

De plus, la *Loi* attribue aux municipalités locales la responsabilité d'appliquer à toute personne, sur leur territoire, tout règlement pris pour son application. À cette fin, elle leur permet de confier, sous réserve de certaines dispositions qui ne peuvent être déléguées, la charge d'assurer le respect d'un tel règlement.

Les municipalités locales peuvent tenter toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition du *Règlement* commise sur leur territoire. Dans ce cas, l'amende leur appartient. Enfin, tout membre d'un corps de police peut surveiller l'application des dispositions du *Règlement* dont la violation constitue une infraction sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers.

Section I : Chiens exemptés

1. Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :
 - 1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
 - 2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
 - 3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (chapitre S-3.5);
 - 4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

Un chien exempté en vertu du paragraphe 1° peut être, par exemple, un chien guide pour une personne non voyante, autiste ou épileptique qui fait l'objet d'un certificat attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance.

Dans une de ses publications, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) offre une définition relative aux chiens guides et aux chiens d'assistance :

« Le chien guide est une aide technique qui permet à une personne non voyante ou ayant une déficience visuelle de pallier ses limitations fonctionnelles sur les plans de l'orientation et la mobilité.

Quant au chien d'assistance, il permet d'accroître l'autonomie de la personne qui a un handicap moteur ou cognitif. Il l'aide notamment à se déplacer et à prendre ou saisir des objets. Le chien d'assistance alerte la personne sourde ou malentendante des signaux sonores¹. »

La CDPDJ identifie deux organismes en lien avec les chiens guides et les chiens d'assistance, soit :

- [la Fondation Mira](#)²;
- [la Fondation des Lions](#)³.

Le certificat est une carte remise à la personne par l'organisme professionnel de dressage et sur laquelle se trouve la photo de la personne et de son chien ainsi que les coordonnées de cette personne et des renseignements sur l'animal. L'exemption s'applique lorsque le chien fait l'objet d'un certificat valide, c'est-à-dire qu'il doit avoir été délivré par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance et qu'il ne doit pas être expiré.

Par ailleurs, contrairement aux chiens guides et aux chiens d'assistance, les chiens reconnus comme « animal thérapeutique » ou « animal de soutien affectif » par un médecin ne sont pas visés par l'exemption prévue à cet article.

¹ http://www.cdpdj.gc.ca/Publications/depliant_chien-guide.pdf

² <https://www.mira.ca/>

³ <http://www.chiens-guides.com/>

Section II : Signalement de blessures infligées par un chien

2. Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

- 1° le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;
- 2° tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
- 3° le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

Tous les jours, des citoyens consultent les médecins vétérinaires avec leurs animaux pour diverses raisons, dont parfois à la suite d'une blessure par morsure causée par un chien. En vertu de cet article, lorsqu'un médecin vétérinaire a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, il doit effectuer un signalement à la municipalité locale du lieu de résidence principale du propriétaire ou gardien de l'animal ou, lorsque cette information n'est pas connue, à celle où a eu lieu l'événement (voir l'article 4.).

Soulignons qu'il est prévu que les signalements se feront lorsqu'un médecin vétérinaire aura des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. Ainsi, le médecin vétérinaire exercera un jugement clinique sur les cas à signaler.

Dans un mémoire remis au gouvernement pour le projet de règlement, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ) rappelait qu'il existe différents types d'agression chez les chiens. On doit distinguer les agressions de distancement (ou défensives) des agressions offensives, dont l'agression de prédation. Ainsi, une blessure par morsure causée par un chien peut résulter d'un contexte autre que l'attaque. En effet, un chien peut mordre, entre autres, pour se défendre ou parce qu'il a de la douleur et qu'il n'a pas la possibilité de fuir. Par exemple, lors d'une visite chez le médecin vétérinaire, un chien peut mordre au moment de se faire administrer un vaccin ou lors d'une coupe de griffes. Ainsi, le médecin vétérinaire exercera son jugement clinique avant de signaler, ou non, l'incident.

Lorsque le chien qui a mordu et infligé une blessure à un autre animal ou à une personne peut représenter un risque pour la santé et la sécurité publique, le médecin vétérinaire communique les informations prescrites à l'article 2 lorsqu'elles seront connues. Par contre, si le médecin vétérinaire n'est pas témoin de l'incident, dans le cas d'une morsure survenue en dehors de la clinique par exemple, le signalement sera tributaire des informations fournies par son client. Un modèle de formulaire de signalement est présenté à l'annexe 2.

Le ministère de la Sécurité publique déposera le formulaire de signalement sur son site Internet. Les médecins vétérinaires seront invités à consulter le [Répertoire des municipalités](#) sur le site du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation afin d'obtenir les coordonnées où transmettre leurs signalements.

À cette fin, les municipalités doivent s'assurer que les signalements qui seront envoyés à l'adresse courriel indiquée au répertoire seront transmis au service responsable.

3. Un médecin doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 2.

Tout comme le médecin vétérinaire, le médecin communiquera les informations prescrites à l'article, si elles sont connues, à une municipalité locale. Cependant, contrairement au médecin vétérinaire, le médecin ne peut être en contact avec un animal mordeur. Dans ce cas, le signalement sera tributaire uniquement des informations divulguées par son patient, ce qui limitera l'information à transmettre à une municipalité locale. Un modèle de formulaire de signalement est présenté à l'annexe 3.

Le ministère de la Sécurité publique déposera le formulaire de signalement sur son site Internet. Les médecins seront invités à consulter le [Répertoire des municipalités](#) sur le site du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation afin d'obtenir les coordonnées où transmettre leurs signalements. À cette fin, les municipalités doivent s'assurer que les signalements qui seront envoyés à l'adresse courriel indiquée au répertoire seront transmis au service responsable.

4. Aux fins de l'application des articles 2 et 3, la municipalité locale concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

Section III : Déclarations de chiens potentiellement dangereux et ordonnances à l'égard des propriétaires ou gardiens de chiens

1. — Pouvoirs des municipalités locales

5. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une municipalité locale peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

Les municipalités sont susceptibles d'intervenir auprès d'un propriétaire ou d'un gardien de chien, entre autres à la suite d'un signalement d'un médecin vétérinaire, d'un médecin ou d'un citoyen. Cependant, tous les chiens signalés ne représentent pas un risque pour la santé ou la sécurité publique. Il est conseillé de prendre en considération les circonstances avant de prescrire au propriétaire ou gardien d'un chien de soumettre son animal à l'examen d'un médecin vétérinaire afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

Notons que le comportement canin est complexe. En effet, selon l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ) :

« un comportement n'est pas le simple résultat de la génétique ou de l'éducation qu'un animal reçoit au cours de son développement. Les risques qu'un chien cause des blessures à un être humain ou à un autre chien peuvent être évalués en fonction de plusieurs critères, dont le facteur humain (comportements des individus et composition familiale), le comportement de l'autre chien, la présence de maladies organiques ou mentales chez l'animal, la sévérité de l'agression (menace comparativement à morsure), le type d'agression (défensive, offensive, de prédation), la prévisibilité des comportements agressifs, la fréquence des épisodes, l'environnement physique et social, etc.⁴. »

Par exemple, un animal qui aboie ou grogne à l'intérieur de sa maison ou derrière une clôture lorsqu'il voit des passants dans la rue ne représente pas forcément un risque d'attaque causant une blessure par morsure. Par ailleurs, un chien qui a mordu peut avoir donné des signes d'avertissement qui n'auraient pas été compris par son entourage.

⁴ OMVQ, *Mémoire : Projet de Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, juin 2019, p. 7. [<https://www.omvq.qc.ca/publications/memoires.html>].

Lorsqu'une municipalité locale exige qu'un propriétaire ou gardien d'un chien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire, il est recommandé que celle-ci transmette au médecin vétérinaire l'ensemble des informations permettant de croire que le chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique afin qu'il en tienne compte lors de l'évaluation.

6. La municipalité locale avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

Évaluations de l'état et de la dangerosité

Il faut prévoir, en collaboration avec le médecin vétérinaire, le local et le matériel requis pour l'évaluation. Dans certains cas, il est possible que le médecin vétérinaire effectue l'évaluation au domicile du gardien du chien afin de voir comment le chien se comporte dans son milieu de vie quotidien.

7. Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité locale dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

Pour que le rapport d'évaluation ait une utilité pour les municipalités, il est important que le médecin vétérinaire donne un avis clair quant au niveau de risque global du chien dans la collectivité, de sorte que la municipalité locale puisse déterminer la pertinence de le déclarer potentiellement dangereux ou d'exiger, éventuellement, qu'il soit euthanasié.

Une liste d'informations pouvant être comprises dans un rapport d'évaluation de l'état et de la dangerosité d'un chien effectué par un médecin vétérinaire est présentée à l'annexe 5.

Il est à noter que, lorsqu'une municipalité exige une évaluation par un médecin vétérinaire, le rapport qui sera remis appartiendra à celle-ci. Dans ce contexte, si le propriétaire ou gardien du chien évalué souhaite obtenir une copie du rapport, celui-ci devra en faire la demande auprès de la municipalité et non du médecin vétérinaire.

8. Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

9. Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par une municipalité locale.

Bien que cet article n'exige pas de recourir ou non à un médecin vétérinaire afin d'évaluer l'état et la dangerosité d'un chien, laissant la décision à la discrétion des municipalités, il est à noter que la réalisation d'une telle évaluation est recommandée par l'OMVQ.

Comme il a été mentionné précédemment, le comportement animal est complexe et tous les cas de blessures par morsure infligées par un animal ne sont pas forcément liés à un tempérament agressif.

Dans son mémoire transmis lors de la publication du projet de règlement, l'OMVQ recommande :

« qu'une évaluation de dangerosité canine soit toujours effectuée avant qu'un chien soit déclaré potentiellement dangereux [...]. Le contexte de l'attaque canine doit toujours être pris en compte avant d'imposer à un chien les contraintes prévues pour les chiens déclarés potentiellement dangereux⁵. »

L'OMVQ souligne que tout chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal ne présente pas nécessairement un risque pour la sécurité du public. Tout dépend du contexte dans lequel la blessure a été causée. Les types d'agressions sont divers tout comme les facteurs qui sont en cause. Il est recommandé de prendre le temps de bien analyser le contexte et d'évaluer la santé physique et mentale de l'animal avant de le déclarer potentiellement dangereux. Comme les normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux sont strictes et contraignantes, il faut s'assurer qu'elles sont requises pour la sécurité du public avant de les imposer à un animal.

Par exemple, le fait qu'un animal soit en douleur (ex. : à cause d'une blessure ou d'une infection) pourrait expliquer qu'il morde une personne. Dans un tel cas, l'animal pourrait ne pas représenter un risque pour la santé ou la sécurité publique.

De plus, pour les mêmes raisons que celles exposées pour l'article 5, il est recommandé de prendre en considération les circonstances avant de déclarer un chien potentiellement dangereux.

10. Une municipalité locale ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable. Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

Enquêtes pour établir le risque de rage

La rage est une maladie à déclaration obligatoire en vertu du *Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes* (RLRQ, c. P-42, r. 4.2) dont est responsable le MAPAQ. Il n'y a pas de test pour détecter la rage chez l'animal vivant. Seule une analyse du cerveau chez l'animal mort permet de vérifier s'il en était porteur. La rage est une maladie très grave présente au Québec et qui se transmet principalement par la morsure d'un animal infecté. Elle est mortelle dans près de 100 % des cas dès l'apparition des signes cliniques. Même si elle est rare chez les chiens, une période d'observation de l'animal vivant qui a mordu est nécessaire pour s'assurer qu'il n'a pu la transmettre à la personne mordue. Bien que la période d'observation pour établir le risque de rage ne soit pas une obligation légale ou réglementaire, il est fortement recommandé, avant qu'un chien soit euthanasié,

⁵ OMVQ, *Mémoire : Projet de Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, juin 2019, p. 20. [<https://www.omvq.qc.ca/publications/memoires.html>].

et ce sans égard au fait qu'il soit vacciné contre la rage ou non, que celui-ci soit gardé vivant et en observation pendant les dix jours suivant l'incident. La période d'observation est sous la responsabilité du propriétaire ou gardien de l'animal, qui peut décider d'en confier la garde à ses frais à un organisme ou à un médecin vétérinaire.

Voir l'annexe 6 afin d'en savoir plus sur la procédure d'enquête pour établir le risque de rage.

Notion de blessure grave

Le *Règlement* stipule que « constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes ».

Dans le but de clarifier l'interprétation et de faciliter l'application de cette définition, voici des exemples de cas qui pourraient être considérés comme des « blessures graves » aux fins de l'application du *Règlement* :

- une blessure physique nécessitant une intervention de maintien en vie (ex. : intubation, ventilation assistée, réanimation cardiorespiratoire et contention d'une hémorragie grave);
- une blessure physique entraînant des conséquences importantes sur les fonctions physiologiques de la personne blessée (ex. : fracture du crâne, perte de conscience et amputation d'un membre);
- une blessure physique ayant des conséquences importantes sur les fonctions motrices de la personne blessée (ex. : une paralysie totale ou partielle des membres ou du tronc);
- une détérioration de l'état physique de la personne blessée nécessitant une hospitalisation aux soins intensifs.

Il est important de préciser que cette liste est non exhaustive et que les exemples fournis le sont à titre indicatif seulement.

11. Une municipalité locale peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° faire euthanasier le chien;
- 3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

Cet article fait référence à des ordonnances qu'une municipalité peut imposer, lorsque les circonstances le justifient, à l'endroit du propriétaire ou gardien d'un chien, sans avoir à déclarer l'animal potentiellement dangereux. L'ordonnance doit être proportionnelle à la situation.

Par exemple, dans le cas où le propriétaire ou gardien d'un chien inflige de mauvais traitements à son animal, qu'il a été le propriétaire de plusieurs chiens qui ont été déclarés potentiellement dangereux ou qui ont été euthanasiés en vertu de l'article 10, une municipalité peut, en vertu de cet article, ordonner à la

personne de se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

D'autre part, dans le cas où un chien est déclaré potentiellement dangereux, la municipalité locale peut ordonner que des mesures supplémentaires à celles prévues aux articles 22 et suivants s'appliquent au chien.

2. — Modalités d'exercice des pouvoirs par les municipalités locales

12. Une municipalité locale doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 8 ou 9 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 10 ou 11, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Pour l'application de cet article, il est recommandé que la municipalité informe le propriétaire ou gardien d'un chien par écrit en indiquant clairement :

- l'intention de la municipalité;
- les motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- le délai dans lequel le propriétaire ou gardien du chien peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Le propriétaire ou gardien du chien doit en effet avoir l'occasion de contester l'intention de la municipalité et d'apporter des arguments et des documents permettant à cette dernière de compléter son analyse avant de rendre sa décision relativement à l'animal.

13. Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité locale a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Il est recommandé de préciser, à l'intérieur de la communication écrite transmise au propriétaire ou gardien du chien, les documents et renseignements que la municipalité a pris en considération, par exemple le rapport du vétérinaire ainsi que les documents transmis par le propriétaire en vertu de l'article 12.

14. Une municipalité locale peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente section.

Une municipalité locale peut décider de confier à un de ses fonctionnaires ou employés la responsabilité d'exercer les pouvoirs de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 8 et 9 et de rendre des ordonnances en vertu des articles 10 et 11 du *Règlement*.

Précisons par contre que l'article 6 de la *Loi*, qui prévoit que toute municipalité locale peut conclure une entente avec toute personne afin que celle-ci assure le respect du *Règlement* (par exemple l'enregistrement du chien, le port de la laisse ou de la muselière-panier), ne s'applique pas à l'article 14 du *Règlement*. Les pouvoirs prévus à la section III du *Règlement* ne peuvent être exercés que par un fonctionnaire ou un employé désigné par la municipalité locale.

15. Les pouvoirs d'une municipalité locale de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

Une ordonnance déclarant un chien potentiellement dangereux dans une municipalité est exécutoire dans l'ensemble du Québec. Par exemple, si le propriétaire ou gardien d'un chien déménage avec son animal dans une autre municipalité, le statut de chien potentiellement dangereux le suivra.

Dans le cas où un chien mord ou attaque une personne ou un animal domestique et lui inflige une blessure dans une municipalité locale autre que celle où l'animal a été enregistré, celle-ci ne peut déclarer le chien potentiellement dangereux. Cependant, cette municipalité locale a la possibilité de transmettre des informations à la municipalité locale où l'animal est enregistré qui pourra, le cas échéant, exercer les pouvoirs prévus à la sous-section I de la section III.

Pour faciliter l'application de cet article du *Règlement*, il est prévu :

- à l'article 8 de la loi, que « [l]es municipalités locales peuvent se communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, lorsque cette communication est nécessaire aux fins d'exercer les pouvoirs qui leur sont attribués en vertu [du *Règlement*] pris en application de la présente loi »;
- à l'article 17 4^o du règlement, que, lors de l'enregistrement de l'animal auprès de sa municipalité, le propriétaire ou gardien mentionne « le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens ».

Section IV : Normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens

1. — Normes applicables à tous les chiens

16. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

- 1° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;
- 2° ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1).

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale.

Le délai qu'a le propriétaire ou gardien du chien pour enregistrer l'animal est la période la plus longue des deux prévues, soit 30 jours après l'acquisition du chien ou au jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

17. Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

- 1° son nom et ses coordonnées;
- 2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;
- 3° s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
- 4° s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

Cet article vient préciser les diverses informations que doit fournir le propriétaire ou gardien d'un chien lors de son enregistrement auprès de sa municipalité locale.

Il est à noter qu'une municipalité devrait procéder à l'enregistrement d'un chien même si le propriétaire ou gardien n'est pas en mesure de fournir tous ces renseignements. Par exemple, dans le cas de chiens qui proviennent d'un refuge, il est possible que le propriétaire ou gardien ne connaisse pas exactement l'année de naissance ou encore la provenance de son chien, mais cela ne devrait pas constituer un obstacle à l'enregistrement. La municipalité pourrait inscrire que ces informations sont inconnues dans la base de données utilisée pour l'enregistrement des chiens.

Les renseignements prévus au paragraphe 3° visent à s'assurer qu'est respectée l'obligation prévue à l'article 22 du *Règlement* selon laquelle un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le

chien établie par un médecin vétérinaire. Dans ce cas, le propriétaire ou gardien doit fournir la preuve que le statut vaccinal de son chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé et micropucé. Pour ce qui est du statut vaccinal contre la rage à jour, le certificat de vaccination du chien constitue la meilleure preuve. Dans le cas d'un chien qui n'est pas déclaré potentiellement dangereux, mais qui a un statut vaccinal contre la rage à jour, qui est stérilisé ou micropucé, le propriétaire ou gardien n'a pas d'obligation de le mentionner à la municipalité lors de l'enregistrement. Cependant, l'information peut tout de même être transmise sans obligation de fournir une preuve écrite.

En ce qui concerne l'avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour l'animal, un modèle d'avis d'exemption par un médecin vétérinaire, tiré du *Guide d'application du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*, se trouve à l'annexe 4 du présent guide.

Par ailleurs, rien n'empêche le propriétaire ou gardien d'un chien qui n'est pas déclaré potentiellement dangereux de fournir les informations mentionnées à l'article 22 à la municipalité dans le cas où son chien est vacciné contre la rage, stérilisé ou micropucé.

Le paragraphe 4° de l'article 17 permet de vérifier si des ordonnances à l'égard du chien ont été rendues antérieurement dans d'autres municipalités, et ce, afin de faire respecter l'article 15 qui mentionne qu'« une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec ». Ainsi, un chien ayant eu une déclaration de chien potentiellement dangereux dans une municipalité conserverait cette déclaration dans sa nouvelle municipalité de résidence.

Les municipalités pourront par ailleurs effectuer des vérifications à cet égard auprès d'autres municipalités en vertu de l'article 8 de la *Loi* qui prévoit que « [l]es municipalités locales peuvent se communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, lorsque cette communication est nécessaire aux fins d'exercer les pouvoirs qui leur sont attribués en vertu d'un règlement pris en application de la présente loi ».

18. L'enregistrement d'un chien dans une municipalité locale subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité locale dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 17.

Par exemple, le propriétaire ou gardien doit informer la municipalité locale lorsqu'il déménage ou lorsque le poids de son chien atteint 20 kg. Le défaut d'en informer la municipalité constitue une infraction passible d'une amende.

19. La municipalité locale remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité locale afin d'être identifiable en tout temps.

Bien que certaines municipalités exigent le micropuçage au lieu d'une médaille, cet article prévoit que la municipalité doit remettre une médaille et exige que le chien la porte afin d'être identifiable en tout temps. Le défaut de porter la médaille constitue une infraction passible d'une amende.

20. Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Cet article spécifie qu'un chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m dans un endroit public. Considérant qu'il est possible de se procurer des laisses rétractables de plus de 1,85 m dans divers commerces de produits pour animaux, il est recommandé de porter une attention particulière à ce type de laisse.

Par ailleurs, l'article fait référence à des exemptions de lieux publics et d'événements (aire d'exercice canin ou activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage) dans lesquels les chiens doivent être tenus en laisse. C'est le cas, par exemple, lors de compétitions canines et d'événements sportifs et de performance, le port d'une laisse représentant une entrave à ce type d'activités. Notons qu'en 2018, le Canada a accueilli pas moins de 3 268 événements du Club canin canadien, dont 61 au Québec. Bien que de nombreux chiens étaient présents lors de ces événements, très peu d'incidents de morsure ont été signalés, ce qui explique l'exclusion spécifiée à cet article.

21. Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

2. — Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

22. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

Considérant qu'un chien déclaré potentiellement dangereux est plus susceptible de causer des morsures et que la morsure est la méthode principale de transmission de la rage, une maladie mortelle pour tout mammifère, y compris l'homme, il est obligatoire qu'un tel animal ait en tout temps un statut vaccinal à jour contre la rage. Quant à la stérilisation, elle permet d'éviter la reproduction d'un chien déclaré potentiellement dangereux alors que la micropuce permet son identification.

23. Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

24. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir.

En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

L'article fait référence à l'obligation de garder un chien potentiellement dangereux au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé. Pour respecter cet article, divers moyens peuvent être employés, par exemple attacher son chien ou le placer dans un enclos.

Affiche annonçant la présence d'un chien potentiellement dangereux

L'article précise aussi qu'une affiche doit être placée afin d'annoncer la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux. Bien que le *Règlement* ne propose pas de modèle d'affiche, une municipalité pourrait fournir une affiche ou imposer un modèle.

25. Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

À la différence de tous les chiens, voir l'article 20, un chien déclaré potentiellement dangereux doit, dans un endroit public, porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

Section V : Inspection et saisie

1. — Inspection

26. Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
- 2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- 3° procéder à l'examen de ce chien;
- 4° prendre des photographies ou des enregistrements;
- 5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- 6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

L'article 26 est clair : l'inspecteur peut utiliser les pouvoirs prévus à cet article aux fins de l'application du présent règlement.

Précisons que, dans le cas où un inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un véhicule inoccupé, il doit laisser un avis. L'inspecteur n'a pas le pouvoir de déverrouiller les portes en vertu de cet article.

Concernant le paragraphe 3°, le type d'examen dont il est question a pour but de vérifier que le chien porte sa médaille ou qu'il correspond à la description du cas pour lequel la municipalité a reçu un signallement.

27. Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

28. L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prêle assistance dans l'exercice de ses fonctions.

2. — Saisie

29. Un inspecteur peut saisir un chien aux fins suivantes :

- 1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 5 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° le soumettre à l'examen exigé par la municipalité locale lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 6;
- 3° faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale en vertu des articles 10 ou 11 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 13 pour s'y conformer est expiré.

30. L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

31. La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 10 ou du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 11 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
- 2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

Dans le cadre du paragraphe 1°, le chien doit être remis à son propriétaire ou gardien dès que l'examen est réalisé par le médecin vétérinaire et que celui-ci est d'avis qu'il ne constitue pas un risque trop élevé. Ainsi, dans ce cas, le chien sera remis à son propriétaire avant que la municipalité ait pris une décision à l'égard de l'animal (décision de le déclarer potentiellement dangereux ou non). Dans l'attente de la décision et lorsque les circonstances le justifient, la municipalité locale peut ordonner au propriétaire ou gardien du chien qu'il se conforme à une ou plusieurs mesures, notamment le port d'une muselière-panier dans un

endroit public. De plus, l'animal doit être remis à son propriétaire dès que l'ordonnance a été exécutée, par exemple une ordonnance de faire stériliser le chien.

Pour ce qui est du paragraphe 2°, le chien doit être remis à son propriétaire ou gardien lorsqu'il s'est écoulé un délai de 90 jours sans qu'il n'ait été déclaré potentiellement dangereux, par exemple lorsque la municipalité n'a pas encore pris sa décision ou qu'elle ne l'a pas déclaré potentiellement dangereux. Le chien est remis avant l'expiration de ce délai quand une décision a été prise à son égard.

32. Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

Section VI : Dispositions pénales

Article	Infraction	Amende pour une personne physique	Amende pour les autres cas
33.	Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'article 6 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11.	1 000 \$ à 10 000 \$	2 000 \$ à 20 000 \$
34.	Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'un ou l'autre des articles 16, 18 et 19.	250 \$ à 750 \$ Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux (art. 36)	500 \$ à 1 500 \$ Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux (art. 36)
35.	Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 20 et 21.	500 \$ à 1 500 \$ Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux (art. 36)	1 000 \$ à 3 000 \$ Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux (art. 36)
37.	Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 22 à 25.	1 000 \$ à 2 500 \$	2 000 \$ à 5 000 \$
38.	Le propriétaire ou gardien d'un chien fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien.	250 \$ à 750 \$	500 \$ à 1 500 \$
39.	Entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la tromper par réticences ou fausses déclarations ou refuser de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du <i>Règlement</i> .	500 \$ à 5 000 \$	
40.	En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.		

Section VII : Dispositions transitoires et finale

41. Le propriétaire ou gardien d'un chien à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose de 3 mois suivant cette date pour l'enregistrer conformément à l'article 16.

Le propriétaire ou gardien a jusqu'au 3 juin 2020 pour enregistrer son chien conformément à l'article 16 du présent règlement.

42. Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Le *Règlement* entre en vigueur le 3 mars 2020.

Informations relatives à l'application de la *Loi*

La disponibilité d'informations et de données complètes et fiables est apparue comme un enjeu important dès le début des travaux qui ont mené à l'adoption de la *Loi* en 2018. Les données disponibles les plus récentes relèvent d'un sondage effectué en 2010. Une information adéquate et des données permettront de documenter davantage la problématique et de faciliter le choix des mesures les plus performantes pour tenter de réduire le nombre de cas d'attaques de chien. Les mesures retenues dans le *Règlement* prévoient l'enregistrement de tous les chiens ainsi que le signalement des blessures par morsure par les médecins vétérinaires ainsi que les médecins partout au Québec.

Comme le prévoit l'article 8 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* :

« 8. Toute municipalité locale doit rendre disponibles les informations relatives à l'application de la présente loi que détermine le ministre suivant les modalités et la forme qu'il prescrit.

Les municipalités locales peuvent se communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, lorsque cette communication est nécessaire aux fins d'exercer les pouvoirs qui leur sont attribués en vertu d'un règlement pris en application de la présente loi. »

Ainsi, les municipalités devront transmettre certaines informations au gouvernement permettant de suivre l'application du *Règlement*. Dans un souci d'allègement administratif, il a été prévu de limiter les informations demandées aux données les plus significatives et d'effectuer la saisie par le biais de la reddition de comptes financière annuelle du MAMH. Les informations transmises seront ensuite rendues disponibles en données ouvertes sur le site Données Québec.

Annexe 1 : Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)

1. La présente loi vise à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

À cette fin, le gouvernement peut, par règlement :

- 1° établir des normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens;
- 2° établir les pouvoirs qu'une municipalité locale peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien ainsi que les modalités de l'exercice de ces pouvoirs, notamment :
 - i. exiger qu'un chien soit soumis à l'examen d'un médecin vétérinaire afin que son état et sa dangerosité soient évalués;
 - ii. imposer l'application de mesures à l'égard d'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, y compris son euthanasie;
 - iii. interdire au propriétaire ou gardien de posséder tout chien;
 - iv. conférer à la municipalité locale des pouvoirs d'inspection, de saisie et d'enquête;
 - v. imposer des frais au propriétaire ou gardien;
- 3° exempter, en tout ou en partie et dans les cas et aux conditions qu'il détermine, tout chien de l'application des dispositions du règlement pris en vertu du présent article;
- 4° assujettir les médecins vétérinaires, les médecins ou toute autre personne à l'obligation de signaler des blessures infligées par un chien, déterminer les renseignements devant être communiqués lors du signalement et préciser toute autre modalité relative au signalement;
- 5° déterminer, parmi les dispositions établies en vertu des paragraphes 1° et 2°, celles dont le non-respect constitue une infraction et déterminer les montants des amendes qui s'y rapportent.

L'obligation de signalement prescrite en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa s'applique même à l'égard des renseignements protégés par le secret professionnel et malgré toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité à laquelle la personne qui y est assujettie est tenue. Aucune poursuite ne peut être intentée contre la personne qui, de bonne foi, s'acquitte de son obligation de signalement.

2018, c. 22, a. 1.

2. Les dispositions de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal ([chapitre B-3.1](#)) ne peuvent être interprétées comme ayant pour effet d'empêcher l'application des dispositions d'un règlement pris en application de la présente loi.

2018, c. 22, a. 2.

3. Sous réserve de l'article 4, la présente loi ne s'applique pas sur les territoires suivants :

1° le territoire d'un établissement indien ou d'une réserve;

2° le territoire d'un village nordique, constitué en municipalité en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik ([chapitre V-6.1](#)), et sur le territoire où l'Administration régionale Kativik agit à titre de municipalité en vertu de l'article 244 de cette loi;

3° le territoire d'un village cri et celui du village naskapi, constitués en municipalités en vertu de la Loi sur les villages cris et le village naskapi ([chapitre V-5.1](#)), ainsi que sur les terres où une bande crie ou naskapie exerce un pouvoir de réglementation en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (L.C. 1984, c. 18);

4° les terres où le Gouvernement de la nation crie a déclaré qu'il a compétence en vertu des articles 6.1 et 6.2 de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie ([chapitre G-1.031](#)) à l'égard d'un domaine de compétence en vertu duquel les municipalités agissent relativement aux chiens.

2018, c. 22, a. 3.

4. Une communauté autochtone peut demander que tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en application de la présente loi s'appliquent sur un territoire visé à l'article 3 sur lequel elle est située en transmettant au ministre de la Sécurité publique une résolution à cet effet de son conseil de bande ou du conseil du village nordique, cri ou naskapi, selon le cas. L'Administration régionale Kativik et le Gouvernement de la nation crie peuvent de même faire une telle demande.

Lorsqu'il donne suite à une demande, le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un arrêté indiquant les dispositions qui sont ainsi rendues applicables, la date à compter de laquelle elles s'appliquent ainsi que le territoire visé. Dans ce cas, les pouvoirs et responsabilités attribués aux municipalités locales par un règlement pris en application de la présente loi sont exercés sur le territoire visé par le conseil de bande, le village, l'Administration régionale Kativik ou le Gouvernement de la nation crie, selon le cas.

2018, c. 22, a. 4.

5. Toute municipalité locale est chargée de l'application sur son territoire d'un règlement pris en application de la présente loi. À cette fin, la municipalité peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité pour agir comme inspecteur ou enquêteur sur le territoire de cette municipalité aux fins de veiller à son application.

Un fonctionnaire ou un employé ainsi désigné doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat attestant sa qualité. Il ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

2018, c. 22, a. 5.

6. Toute municipalité locale peut conclure une entente avec toute personne afin que celle-ci assure le respect d'un règlement pris en application de la présente loi. La personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des fonctionnaires ou employés de la municipalité désignés aux seules fins de l'application de ce règlement.

2018, c. 22, a. 6.

7. La présente loi n'empêche pas une municipalité locale d'adopter des normes plus sévères que celles prévues par un règlement pris en application de la présente loi pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec celles établies par ce règlement.

Tout règlement municipal comportant une norme moins sévère que celle prévue par un règlement pris en vertu de la présente loi est réputé modifié et la norme du règlement municipal remplacée par celle établie par le règlement pris en vertu de la présente loi.

2018, c. 22, a. 7.

8. Toute municipalité locale doit rendre disponibles les informations relatives à l'application de la présente loi que détermine le ministre suivant les modalités et la forme qu'il prescrit.

Les municipalités locales peuvent se communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, lorsque cette communication est nécessaire aux fins d'exercer les pouvoirs qui leur sont attribués en vertu d'un règlement pris en application de la présente loi.

2018, c. 22, a. 8.

9. Les municipalités locales peuvent intenter toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition d'un règlement pris en application de la présente loi commise sur leur territoire.

L'amende appartient à la municipalité lorsqu'elle a intenté la poursuite.

Une poursuite visée au premier alinéa est intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale ([chapitre C-25.1](#)) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code.

2018, c. 22, a. 9.

10. Tout membre d'un corps de police peut surveiller l'application des dispositions d'un règlement pris en application de la présente loi dont la violation constitue une infraction sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers.

2018, c. 22, a. 10.

11. Un groupe de travail, formé par le ministre de la Sécurité publique et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est chargé de proposer des recommandations concernant l'encadrement des éleveurs de chiens afin de favoriser la protection des personnes et d'assurer la sécurité et le bien-être des chiens.

Le groupe de travail transmet aux ministres son rapport dans les 12 mois suivant sa formation.

2018, c. 22, a. 11.

12. La Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture ([chapitre A-2](#)) est abrogée.

2018, c. 22, a. 12.

13. Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

2018, c. 22, a. 13.

14. (*Omis*).

2018, c. 22, a. 14.

Annexe 2 : Signalement d'un médecin vétérinaire

Art. 2 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002, r. 1)

Si elles sont connues, informations sur le chien qui a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique

	Information rapportée	Information constatée
Nom du propriétaire ou du gardien :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Adresse du propriétaire ou du gardien : _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Numéro de téléphone du propriétaire ou du gardien : _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Description de l'animal : (race ou croisement, sexe, couleur) _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si elles sont connues, informations sur la personne blessée ou le propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé

Personne blessée

Animal blessé

Nom de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Nature et gravité de la blessure qui a été infligée (brève description de la blessure) :

Signature du médecin vétérinaire : _____ Date : _____

Numéro de permis : _____

Nom de l'établissement : _____

Annexe 3 : Signalement d'un médecin

Art. 3 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002, r. 1)

Si elles sont connues, informations sur le chien qui a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique

Nom du propriétaire ou du gardien : _____

Adresse du propriétaire ou du gardien :

Numéro de téléphone du propriétaire ou du gardien :

Description de l'animal : _____
(race ou croisement, sexe, couleur)

Signature du médecin : _____ Date : _____

Numéro de permis : _____

Nom de l'établissement ou de la clinique : _____

Annexe 4 :

Modèle d'avis d'exemption par un médecin vétérinaire

Date : _____

Nom du propriétaire ou du gardien : _____

Adresse du propriétaire ou du gardien :

Numéro de téléphone du propriétaire ou du gardien :

Description de l'animal : _____
(race ou croisement, sexe, couleur)

Numéro de la micropuce ou du tatouage : _____

Obligation faisant l'objet d'une exemption : _____

Période d'exemption : _____

Signature du médecin vétérinaire : _____

Numéro de permis : _____

L'AVIS D'EXEMPTION DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE DOIT :

1. être signé, daté et indiquer le numéro de permis du médecin vétérinaire;
2. indiquer le nom et les coordonnées du propriétaire ou du gardien de l'animal;
3. décrire l'animal qu'il vise de façon à ce que son propriétaire, son gardien ou un inspecteur puisse le reconnaître;
4. préciser l'obligation à laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est temporairement pas assujéti;

5. **indiquer la période pendant laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas assujéti à l'obligation visée au paragraphe 4;**
6. **être conservé par le propriétaire ou le gardien de l'animal.**

Annexe 5 : Informations pouvant être comprises dans un rapport d'évaluation de l'état et de la dangerosité d'un chien effectué par un médecin vétérinaire⁶ (art. 7)

- Destinataire et objet
- Faits entourant l'événement selon le gardien
- Faits entourant l'événement selon les documents reçus (rapport de police, témoignages du gardien, de la victime – ou de son gardien – et de témoins éventuels, dossiers médicaux, photographies, vidéos, etc.)
- Déroulement de l'évaluation
- Interprétation : contexte, type d'agression, séquence comportementale, sévérité, etc. (risque faible, modéré ou élevé)
- Évaluation du degré de dangerosité :

Facteurs atténuants : âge de l'animal, taille du chien, premier incident rapporté, agression de type défensif, morsure simple, morsure spontanément relâchée, absence de blessure (ou blessure mineure), séquence comportementale normale, incident prévisible, erreur humaine dans l'interaction avec le chien, comportement lors de l'évaluation, respect de la réglementation en vigueur, respect de la condition imposée (port de la muselière au moment de l'évaluation), gardien familier avec les mécanismes de l'apprentissage canin, gardien ayant mis en place des mesures préventives appropriées.

Facteurs aggravants : âge de l'animal, taille du chien, plusieurs incidents rapportés, agression offensive, redirigée ou de prédation, morsure tenue, morsures multiples, blessures importantes, séquence comportementale anormale, incident imprévisible, problèmes de santé physique, prise de médication, comportement lors de l'évaluation, non-respect de la réglementation en vigueur, non-respect de la condition imposée, gardien (ou « dresseur ») utilisant des techniques pouvant accroître la perception de menaces ou modifier la séquence comportementale, déni du gardien, milieu familial, environnement pauvre en enrichissement.

- Cote sur l'échelle de dangerosité de 1 à 10

Faible			Modéré				Élevé		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

- Signature

⁶ Tiré de la conférence intitulée « Évaluation de la dangerosité des chiens - Une méthode de travail » présentée par la D^{re} Suzanne Lecomte, m.v., lors de la journée de formation de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec du 25 janvier 2020.

Annexe 6 : Procédure relative aux enquêtes pour établir le risque de rage

La rage est une maladie à déclaration obligatoire en vertu du *Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes* (RLRQ, c. P-42, r. 4.2) dont est responsable le MAPAQ. Il n'y a pas de test pour détecter la rage chez l'animal vivant. Seule une analyse du cerveau chez l'animal mort permet de vérifier s'il en était porteur. La rage est une maladie très grave présente au Québec et qui se transmet principalement par la morsure d'un animal infecté. Elle est mortelle dans près de 100 % des cas dès l'apparition des signes cliniques. Même si elle est rare chez les chiens, une période d'observation de l'animal vivant qui a mordu est nécessaire pour s'assurer qu'il n'a pu la transmettre à la personne mordue. Bien que la période d'observation pour établir le risque de rage ne soit pas une obligation légale ou réglementaire, il est fortement recommandé, avant qu'un chien soit euthanasié, et ce sans égard au fait qu'il soit vacciné contre la rage ou non, que celui-ci soit gardé vivant et en observation pendant les dix jours suivant l'incident. La période d'observation est sous la responsabilité du propriétaire ou gardien de l'animal, qui peut décider d'en confier la garde à ses frais à un organisme ou à un médecin vétérinaire.

Le gardien du chien mordeur doit aviser son médecin vétérinaire rapidement si l'animal présente des signes de maladie pendant la période d'observation. Si le médecin vétérinaire juge que ces signes sont compatibles avec la rage, il doit demander que le chien soit isolé pour éviter tout contact avec des personnes et avec d'autres animaux et il doit en informer rapidement le MAPAQ (1 844 ANIMAUX). Si l'animal ne montre aucun signe clinique compatible avec la rage dix jours après la morsure, il ne peut pas avoir transmis la maladie au moment de l'incident. Toute nouvelle morsure, même si elle survient pendant une période d'observation, doit être suivie d'une nouvelle période d'observation de dix jours.

Le MAPAQ doit également être avisé si le chien décède durant la période d'observation. En pareilles circonstances, les renseignements relatifs à l'animal sont consignés et le cadavre est identifié et conservé au congélateur pour un minimum de dix jours, au cas où l'enquête démontrerait la nécessité d'en faire l'analyse. S'il faut procéder à une analyse, la personne en possession de la carcasse doit collaborer promptement avec le MAPAQ pour la préparation et l'expédition de l'animal mort vers un laboratoire.

Cependant, il peut arriver qu'un chien mordeur doive être euthanasié avant la fin de la période d'observation de dix jours, que ce soit par compassion (ex. : l'animal est blessé gravement), pour des raisons de sécurité (ex. : l'animal est trop agressif) ou encore parce que son propriétaire n'est pas en mesure de trouver une solution pour assurer la garde. Le médecin vétérinaire ou le personnel du refuge doit être disponible et prêt à collaborer à l'enquête qui pourrait découler de la morsure. Pour cela, il doit enregistrer dans un dossier l'ensemble des renseignements sur l'état de l'animal avant l'euthanasie et faire état de tout élément pouvant faire penser à la rage. À ce sujet, le MAPAQ rend disponible un questionnaire type que le médecin vétérinaire ou le refuge remplira avec l'aide du propriétaire de l'animal. Précisons que, dans le cas d'une euthanasie, l'animal mort doit être conservé, comme on le fait pour tout animal qui décède avant la fin de la période d'observation.

Rappelons en outre que si le chien présente des signes compatibles avec la rage, le MAPAQ doit en être avisé sans délai (1 844 ANIMAUX). (Voir [Avis du MAPAQ, Période d'observation de dix jours](#))

RÉDACTION :

Direction générale des affaires policières

RESSOURCES CONSULTÉES :

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Les commentaires reçus à la suite de la publication préalable du projet de règlement

REMERCIEMENTS :

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce document en formulant des commentaires.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS :

Direction générale des affaires policières

RÉVISION LINGUISTIQUE :

Gilles Bordage

ÉDITION ET CONCEPTION GRAPHIQUE :

Direction des communications

PHOTOGRAPHIES DE LA COUVERTURE ET DES PAGES INTÉRIEURES :

Adobe Stock

AVERTISSEMENT :

La réglementation dont il est question dans ce document est de compétence provinciale. En cas de contradiction entre ce document et la *Loi* ou son *Règlement*, ce sont ces derniers qui prévalent.

Dépôt légal – 2020

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-550-86272-7

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2020

